

Préfecture
Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure

**Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi de site
pour le stockage d'IZAUTE exploité par la société TERÉGA
et implanté sur les communes de LAUJUZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC (32)**

La préfète du Gers
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, L. 515-26 ;

Vu les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi de site ;

Vu le courrier du 6 avril 2018 précisant que TERÉGA est la nouvelle dénomination de l'entité TRANSPORT et INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE ;

Considérant que l'établissement exploité par la société TERÉGA comporte plusieurs installations mentionnées à l'article L. 515-36 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif à l'installation précitée inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement TERÉGA d'autre part ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site (CSS) TIGF IZAUTE est arrivé à échéance le 21 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

Arrête :

Article 1er – Renouvellement et périmètre

La commission de suivi de site autour de l'installation de la société TERÉGA, sise sur les communes de LAUJUZAN et CAUPENNE D'ARMAGNAC (32), installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et relevant du statut SEVESO Seuil Haut, est renouvelée.

Article 2. – Composition

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège " administration " :

- le préfet du Gers ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Collège " collectivités territoriales " :

- le maire de la commune de LAUJUZZAN ou son représentant ;
- le maire de la commune de CAUPENNE d'ARMAGNAC ou son représentant ;
- le ou la conseiller(ère) départemental(e) du canton de Grand Bas Armagnac ou son(sa) représentant(e) ;
- le président de la communauté de communes du Bas-Armagnac ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant.

Collège " riverains " :

- le président de l'association France Nature et Environnement ou son représentant ;
- le président de l'association « les amis de la Terre » ou son représentant ;
- M. Jean BRETHERS, résidant à CAUPENNE D'ARMAGNAC, titulaire, ou son suppléant, M.Christian DAULIEU ;
- M. Philippe DUCOS, résidant à LAUJUZZAN, titulaire, ou son suppléant, M. Jean NALIS.

Collège " exploitants " :

- le Directeur des opérations de Teréga ou son représentant ;
- le responsable du département exploitation stockage ou son représentant ;
- le directeur D3SE de Teréga ou son représentant ;
- le responsable du service « géosciences » ou du service « forage puits » ou son représentant

Collège " salariés " :

- le secrétaire du CHSCT de Teréga ou son représentant ;
- le représentant des salariés de Teréga
- le représentant des salariés des entreprises sous-traitantes participant au CHSCT élargi aux entreprises extérieures à Teréga ou son suppléant.

II. Le préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (420 voix), suivant la répartition ci-dessous:

- collège « administration » : 60 voix par membre,
- collège « collectivités territoriales » : 84 voix par membre,
- collège « riverains » : 105 voix par membre,
- collège « exploitant » : 105 voix par membre,
- collège « salariés » : 140 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Domaine de compétence

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention (PPI) établi en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article R.181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;

4° Du rapport environnemental de la société TERÉGA.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société TERÉGA peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, son projet de création, d'extension ou de modification de son installation.

VI- En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : Expertise

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5. – Fonctionnement

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

Article 6. – Bilans

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la

section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Art. 7. – Publicités

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Art. 8. – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 modifié portant création de la commission de suivi de site TIGF IZAUTE est abrogé.

Art. 9. – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Art. 10. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 AOUT 2018

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Condom,

